

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2023- 2024

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : UFR SoCLE

CSPM : H3S

DOMAINE : Arts Lettres Langues (ALL)

DIPLOME : MASTER NIVEAU : M1 et M2

Mention : Langues Etrangères Appliquées

Parcours-type : Négociateur Trilingue en Commerce International (NTCI)

Régime/ Modalités :

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; hybride ; convention

alternance : contrat de professionnalisation ou apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 2 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : JEAN-DANIEL COLLOMB

RESPONSABLES DE PARCOURS : DAVID LEISHMAN, INESA SAHAKYAN (M2 FORMATION EN ALTERNANCE)

GESTIONNAIRE : VERONIQUE DEFRANCO

RESPONSABLE DE SCOLARITE : LAETITIA BISCHOFF

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Lien vers la fiche RNCP : <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/34101/>

Ce parcours forme aux métiers du commerce international.

L'enseignement se concentre sur les compétences professionnelles. Les étudiants doivent donc, au préalable, maîtriser la pratique de 2 (ou 3) langues étrangères et connaître les cultures propres à leurs aires linguistiques. Au terme de leur formation, ils doivent avoir une connaissance solide des techniques du commerce international et des connaissances leur permettant d'analyser la situation d'une entreprise, une politique produits, un plan d'internationalisation, etc.

À l'issue de la formation, les étudiants sont capables de :

- communiquer en trois langues dans leur milieu professionnel
- maîtriser les techniques de négociation commerciale internationale, y compris en contexte pluriculturel
- appliquer avec discernement les techniques de marketing international
- utiliser les techniques d'achat/vente
- sélectionner et analyser les informations pertinentes pour la prise de décisions stratégiques
 - maîtriser les outils informatiques pertinents

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en 4 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre, en 5 unités d'enseignement (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs) par semestre en master 1 et 4 UE en master 2.

Volume horaire de la formation par année : M1 : 363 M2 : 400

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : Voir offre du service des langues

Volume horaire : **M1** : CM : 0 TD : 0 **M2** : CM : 0 TD : 0

obligatoire : S70 S8 __ S9__ S10__

facultative : S7: 0 S8 : 0 S9 : 0 S10: 0

Période en alternance en entreprise pour le Master 2 NTCl en alternance

Stage obligatoire

Durée :

> durée minimum M1 : 2 mois (soit 308h)

> durée minimum M2 : 3 mois (soit 462h)

> durée maximum du stage : dans une même entreprise localisée en France le stage ne peut pas dépasser 6 mois (soit 924h).

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période :

Le stage pourra débuter à compter de la fin des contrôles continus. Toutefois, en cas de non validation d'une UE la présence aux examens de 2^e session (courant juin) est obligatoire.

> Les stages M1 peuvent se poursuivre jusqu'au 31 août

> Les stages M2 peuvent se poursuivre jusqu'au 30 septembre (au-delà de cette date une réinscription est nécessaire)

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Pour les M2 NTCl en alternance, le stage est remplacé par leur contrat d'alternance (ou d'apprentissage).

Le jury de session 2 devra se tenir au plus tard mi-juillet.

Les étudiants souhaitant faire un stage facultatif après leur contrat d'alternance sont autorisés à le faire. Le stage devra se terminer au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage, sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation (via un contrat pédagogique) : service civique et expérience professionnelle. Les modalités seront déterminées au cas par cas par le responsable des stages du master NTCI

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :

- Mémoire :

A la suite du stage M2 : mémoire et soutenance trilingue

Date limite de dépôt : au moins 14 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le responsable des stages.

- Rapport de stage :

A la suite du stage M1 : rapport et soutenance

Date limite de dépôt : à convenir avec le tuteur universitaire. La date de soutenance prévue doit respecter la date imposée pour la tenue du jury M1 (début septembre).

Stage – soutenance à distance

Un(e) étudiant(e) de M2 - voire de M1 - qui se trouverait dans l'impossibilité matérielle d'être présent(e) à l'UGA pour sa soutenance de stage peut demander à soutenir à distance (par exemple par Zoom). Cette demande n'est recevable que si elle est dûment justifiée par des circonstances de force majeure et présentée dans des délais suffisamment longs être prise en considération. La demande est soumise à l'autorisation du responsable des stages qui notifiera dans les meilleurs délais leur décision positive ou négative à l'étudiant et au tuteur de stage.

- Projets tuteurés :

En M1 semestre 8, un projet tutoré anglais / LV2 / sciences sociales est réalisé. Les modalités d'évaluation sont précisées dans les MCCC.

Article 4 : Assiduité aux enseignements

L'ensemble des cours et des séminaires prévus dans la maquette ainsi qu'à toute activité pédagogique proposée aux étudiant(e)s dans le cadre de la formation (sauf option à bonification facultative : « Junior entreprise »).

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire).
- En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante. L'étudiant pourra être exclu de la session 1. Il est alors considéré comme « défaillant » (ABI) pour la matière concernée et renvoyé en session de seconde chance.

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation. Les sportifs de haut niveau et étudiants en situation de handicap bénéficient des dispositions réglementaires en vigueur.

Une dispense d'assiduité à certains cours peut être accordée dans des cas particuliers sur demande de l'étudiant et après consultation de l'équipe pédagogique (par exemple, congé de maternité, maladie grave, deuil...).

Ce master étant à orientation professionnelle, la charge de travail est trop lourde pour permettre un emploi salarié à plein temps. Les emplois salariés à temps partiel doivent être assurés en dehors des heures de cours.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps.

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation	
5.1 – Règles générales d’obtention des UE, semestre, année	
Année	<p>Le master 1 est acquis si l’étudiant valide indépendamment son semestre 7 et son semestre 8 L’étudiant valide son master 2 s’il valide indépendamment son semestre 9 et son semestre 10 Il n’y a pas de compensation entre les semestres d’une année de master</p> <p>Les semestres de M1 sont compensables : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Les semestres de M2 sont compensables : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>
Semestre	<p>Un semestre peut être acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$). <p>Pour les UE ayant une note seuil, se reporter au paragraphe « note seuil » ci-dessous.</p>
UE	<p>Moyenne pondérée des EC et/ou des matières $\geq 10/20$ Si une UE est composée d’EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l’UE $\geq 10/20$). <p>Pas de note < 8 pour les UE qui ont une note seuil (cf. paragraphe « note seuil » ci-dessous).</p>
Élément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
Notes seuil	Il existe une note seuil à 8/20 à toutes les UE M1 et M2, sauf pour les UE indiquées dans le § UE non compensables.
5.2 – Compensation/Renonciation à la compensation	
<p>Il est possible de renoncer à la compensation à l’intérieur d’un semestre dans le cas où un étudiant souhaite améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux UE non acquises du semestre (note $< 10/20$). La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation à l’obtention du diplôme en session 1. Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées au service scolarité des masters LEA dans les trois jours qui suivent l’affichage des résultats de session 1 du semestre concerné. En cas de renonciation l’étudiant précise les matières à l’intérieur de l’UE non acquises qu’il souhaite repasser en session de seconde chance.</p>	
UE non compensables	<p>Certaines UE du master NTCI ne sont pas compensables : l’étudiant pour valider son semestre devra obtenir une note supérieure ou égale à 10/20 pour chacune d’entre elles.</p> <p>Master 1 : Semestre 8 : UE 2 : Stage Master 2 : Semestre 10 : UE 1 Stage et Mémoire</p>
5.3 – Statuts spécifiques étudiants :	

<p>Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé</p>	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois statuts spécifiques d'étudiants, qui peuvent donner droit à des aménagements et à une validation dans le diplôme. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.</p> <p>Il s'agit des statuts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'étudiant sportif de haut niveau - d'étudiant artiste de haut niveau - et d'étudiant engagé <p>Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées - Elus étudiants - Aidants familiaux <p>5.3.a. Aménagements spécifiques</p> <p>Les aménagements qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) - Dispense totale ou partielle d'enseignement - Autorisation d'absence justifiée - Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée - Aménagement de la durée du cursus, étalement <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place.</p> <p>5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :</p> <p>Les modalités de validation peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) - Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum - Validation d'acquis <p>Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité.</p> <p>5.3.c. La valorisation</p> <p>La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme.</p> <p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié</p>
---	--

	<p>des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'élu.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
<p>Bonification (le cas échéant)</p>	<p>Bonification proposée en Master 1 (semestres 7 et 8) en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Junior entreprise <p>En master 2 sur les deux semestres, la seule bonification possible (à l'exception des étudiants en alternance) est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Junior entreprise
<p>5.4 - Capitalisation :</p>	
<p>Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note $\geq 10/20$), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.</p> <p>Les matières sont sans crédits et donc ne sont pas capitalisables.</p> <p>Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée avec condition de durée maximale de N+1.</p>	

IV- Examens

<p>Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences</p>	
<p>Le master est exclusivement évalué en contrôle continu. Chaque enseignant doit faire connaître ses différentes dates de contrôles, dans un document écrit distribué à l'avance, si possible en début de semestre, au plus tard 15 jours avant la date de chaque épreuve.</p>	
<p>6-1- Modalités d'examens Pas d'examens terminaux en session 1 en master NTCl.</p>	
<p>Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences de la formation (Tab. MCCC)</p>	
<p>6-2 - Gestion des absences aux examens</p>	
<p>Absence aux Contrôles Continus (CC)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée. <p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage au sein de la même session et sur avis du responsable du parcours de master.</p> <ul style="list-style-type: none"> - .

<p>Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de seconde chance</p>	<p>Pas d'examens terminaux en session 1 en master NTCI. Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de seconde chance et qui n'ont pas de notes en session 1, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, ils auront un zéro à l'ET concerné.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défailants à l'examen terminal concerné.</p> <p>Pour toute absence, une note de substitution, ABJ ou ABI, sera saisie, à l'exclusion de toute autre saisie (pas de DEF).</p>
--	--

6-2 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

Article 7 : Application du droit à la seconde chance

La session de seconde chance suit le calendrier général de l'université, à savoir rattrapage au mois de juin.

<p>Intervalle entre les 2 sessions :</p>	<p>La session de seconde chance est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.</p>
<p>Report de note de la session 1 en session de seconde chance</p>	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises : une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou aucun EC constitutifs de cette UE ne peuvent être repassés.</p> <p>UE non-acquises : Il est impératif que les étudiants signalent au secrétariat pédagogique en temps utile les matières qu'ils ont l'intention de repasser à la session de seconde chance, dans les <u>trois</u> jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1.</p> <p>UE compensables :</p> <p>Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de seconde chance les matières inférieures à 10/20 dans une UE ayant une note inférieure à 10/20. Lorsque les étudiants ne se présentent pas à la session de seconde chance, la note de session 1 est conservée.</p> <p>UE non-compensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. Si l'UE se compose de plusieurs matières, l'étudiant n'a pas l'obligation de repasser toutes les matières de l'UE. Il ne repasse pas les matières supérieures ou égales à 10 ; il décide de repasser toutes ou certaines et en tout état de cause au moins une des matières inférieures à 10. Lorsque les étudiants ne se présentent pas à la session de seconde chance, la note de session 1 est conservée. <p>UE ayant un seuil à 8 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les UE dont la note est < 8/20 sont obligatoirement repassées.

	<p>L'étudiant n'a pas l'obligation de repasser toutes les matières de l'UE. Il ne repasse pas les matières supérieures ou égales à 10. Il peut décider de repasser toutes ou certaines dont les notes sont comprises entre 8 et 9.9.</p> <p>Lorsque les étudiants ne se présentent pas à la session de seconde chance, la note de session 1 est conservée.</p> <p>Les UE du Master NTCI sont composées de matières à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S8 UE 2 : stage - S10 UE 1 : stage et mémoire <p>Quelle que soit la note de session de seconde chance, elle remplace la note de session 1.</p>
--	---

V- Résultats

Article 8 : Jury

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Il est préconisé que les jurys de M1 se réunissent au plus tard mi-juillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1^{ère} session et au plus tard le 10 septembre pour la session de seconde chance.

Les jurys de session de seconde chance de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Article 9 : Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

Article 10 : Redoublement

Redoublement

Redoublement en M1 : le redoublement n'est pas de droit.

Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.

Redoublement en M2 : le redoublement en M2, au sein du même parcours de la même mention est de droit.

La demande d'un étudiant souhaitant redoubler dans un autre parcours de cette même mention, ou dans une autre mention, sera soumise à l'avis de la commission d'admission.

Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le formuler expressément.

En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.

Article 11 : Admission au diplôme

11.1- Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.

La note de Master est calculée en faisant la moyenne des notes des semestres 9 et 10.

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences

11.2- Diplôme intermédiaire de Maîtrise

La maîtrise est obtenue lorsque l'étudiant a validé indépendamment le S7 et le S8.

11.3- Règles d'attribution des mentions

La mention est attribuée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en seconde chance.

Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable

Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien

Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien

Moyenne ≥ 16 = Très Bien avec Félicitations du jury

11.4- Délivrance du Supplément au diplôme de Master

Le Supplément au diplôme de Master est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année.

Il n'est pas possible de prévoir un semestre de césure en M2 si l'année est effectuée en alternance.

Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

La mobilité internationale n'est pas compatible avec un master pluridisciplinaire et trilingue

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (si nécessaire)

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant (à utiliser en cas de changement de maquette)

Article 20 : Evaluation des enseignements par les étudiants

Ce dispositif est fixé à l'Article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil de CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
1	11/06/2021	22/06/2021		Nouvelle accréditation
2	31/05/2022	28/06/2022		Art. 10, redoublement de droit pour le M2

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.